

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.065 du 27 novembre 2015

A. 212.911/VIII-9303

En cause : **PLAIRE** Ludovic,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 74
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2014 par Ludovic PLAIRE qui demande l'annulation de "la décision prise le 10 avril 2014 par le Ministre de la Défense, rejetant la demande d'exonération du remboursement des frais de formation et des traitements perçus par le requérant, pour un montant s'élevant à la somme de 42.525,31 €";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 16 septembre 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Vincent THIRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et le major Valéry DE SAEDELEER et le lieutenant Mathieu FONTAINE, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 30 août 2007, le requérant s'engage comme candidat sous-officier de carrière et est admis à l'École royale des sous-officiers.

2. Le 30 juin 2009, il obtient son diplôme de l'enseignement secondaire supérieur et poursuit sa formation militaire.

3. Le 1^{er} avril 2011, une commission de délibération se réunit et décide de l'échec du requérant à sa formation.

4. Le 21 avril 2011, à la suite de cette décision, le requérant exprime le désir de quitter les forces armées et demande à pouvoir bénéficier d'une exonération de la somme à rembourser.

5. Le 7 mai 2011, son engagement est résilié.

6. Le 8 mars 2013, la direction générale Human resources (DGHR) l'informe qu'il est redevable d'un montant de 42.525,31 euros parce qu'il ne remplit pas les conditions de rendement prévues par la loi du 16 mars 2000 relative à la démission de certains militaires et à la résiliation de l'engagement ou du rengagement de certains candidats militaires, à la fixation de la période de rendement et à la récupération par l'État d'une partie des frais consentis par l'État pour la formation et d'une partie des traitements perçus pendant la formation et lui demande de lui faire parvenir des documents justificatifs dans le cadre de sa demande d'exonération.

7. Le 29 mai 2013, le requérant fournit des renseignements complémentaires quant à sa demande d'exonération.

8. Le 10 mars 2014, la DGHR transmet au ministre de la Défense un dossier relatif à la demande d'exonération.

Par un arrêté royal n° 358 du 10 avril 2014, la demande d'exonération est refusée.

Il s'agit de l'acte attaqué.

9. Par un envoi recommandé du 24 avril, cet arrêté royal du 10 avril 2014 est notifié au requérant dans une version non signée par le Roi mais bien présenté comme étant un arrêté royal par ailleurs doté du numéro 358;

Considérant que l'auditeur rapporteur est d'avis que le présent recours est irrecevable pour défaut d'intérêt; qu'il fait valoir que, sur la base d'une application combinée des articles 3 et 184 de la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires du cadre actif des Forces armées et modifiant certaines dispositions relatives au statut du personnel militaire, seul le candidat qui a terminé avec succès sa formation peut solliciter l'exonération du remboursement des frais de formation; qu'il en déduit qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué ne pourrait permettre au requérant de bénéficier d'une éventuelle exonération dès lors que n'ayant pas terminé avec fruit sa formation, il n'a pas qualité à bénéficier d'une éventuelle exonération;

Considérant que l'article 8 de la loi du 16 mars 2000, précitée dispose :

" Pour des raisons sociales exceptionnelles, le Roi peut, par décision motivée, exonérer de tout ou partie du remboursement des frais de formation et des traitements perçus pendant la formation, le militaire qui en fait la demande";

Considérant qu'il ne ressort nullement des travaux préparatoires de la loi du 10 janvier 2010 instituant l'engagement volontaire militaire et modifiant diverses lois applicables au personnel militaire, que l'intention du législateur aurait été de priver les candidats militaires de la faculté de solliciter l'exonération pour circonstances sociales exceptionnelles du remboursement d'une partie des traitements perçus durant la formation; que comme le reconnaît la partie adverse elle-même, la notion de militaire au sens de l'article 8 de la loi du 16 mars 2000, précitée doit s'entendre de manière large et englobe les candidats militaires qui peuvent dorénavant se voir réclamer le remboursement d'une partie des traitements perçus durant la formation; que le requérant a dès lors intérêt au recours puisqu'en tant que candidat militaire, il avait bien qualité pour solliciter une exonération pour circonstances sociales exceptionnelles du remboursement d'une partie des traitements perçus durant la formation et que la partie adverse sera tenue de statuer à nouveau sur cette demande en cas d'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la loi du 16 mars 2000 relative à la démission de certains militaires et à la résiliation de l'engagement ou du réengagement de certains candidats militaires, à la fixation de la période de rendement et à la récupération par l'État d'une partie des frais consentis par l'État pour la formation et d'une partie des traitements perçus pendant la formation; qu'il fait valoir que l'acte attaqué a été adopté par le ministre de la Défense alors que, conformément à l'article 8 de la loi du 16 mars 2000, précitée, c'est au Roi qu'il appartient, par une décision motivée, de se prononcer sur la demande d'exonération de tout ou partie du remboursement des frais de formation et des traitements perçus par lui; qu'en réplique, il fait valoir que par la lettre du 24 avril 2014, la DGHR du SPF Défense lui a notifié un arrêté signé le 10 avril 2014 par le seul ministre de la Défense, portant rejet de sa demande d'exonération introduite le 29 mai 2013; qu'il en déduit que c'est bien contre un arrêté ministériel que le recours a été diligenté et que, sur la base de l'acte qui lui a été notifié, le moyen est bien fondé;

Considérant qu'il ressort des annexes à la requête qu'a été notifié au requérant, par une lettre du 24 avril 2014, un arrêté royal n° 358 du 10 avril 2014; que cet arrêté royal porte la mention "PHILIPPE" et est suivi de la signature manuscrite du ministre de la Défense :

Bruxelles, le 10 avril 2014

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre de la Défense

Stu de ver.

que le dossier administratif comprend un exemplaire de cet arrêté dûment signé par le Roi; que l'annexe au courrier adressé au requérant le 24 avril 2014 correspond à une expédition de l'arrêté royal n° 358; que le requérant ne soutient d'ailleurs pas qu'il s'agirait d'un faux, mais d'un arrêté ministériel puisque seule la signature du Ministre y est portée; qu'il était parfaitement loisible au requérant d'interroger la partie adverse sur l'existence d'une version de l'arrêté signée par le Roi dès lors que l'expédition qui lui avait été communiquée était bien conforme à la présentation d'un

arrêté royal et non d'une simple décision ministérielle; qu'il appert du dossier administratif que le Roi a bien signé l'acte attaqué; qu'une éventuelle carence dans la notification d'un acte ne peut suffire à fonder une illégalité; qu'il apparaît, au vu des pièces du dossier administratif, que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'en réplique, le requérant sollicite l'extension de l'objet de son recours à l'arrêté royal du 10 avril 2014 dont il déclare avoir pris connaissance par la consultation du dossier administratif; qu'il soulève à l'encontre de cet arrêté royal un moyen nouveau pris de la violation de l'article 8 de la loi du 16 décembre 2000, précitée et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant d'assimiler les circonstances médicales qu'il a invoquées à des circonstances sociales exceptionnelles; que, dans son dernier mémoire, il fait valoir que l'acte attaqué dans sa requête et qui ne comprenait que la signature du ministre diffère de la pièce n° 9 du dossier administratif qui est, elle, revêtue de la signature du Roi et a dès lors une nature juridique différente; qu'il expose que ce n'est que lors de la consultation du dossier administratif qu'il a pris connaissance que l'arrêté portant rejet de sa demande d'exonération avait été signée par le Roi; qu'il en déduit qu'il est bien recevable à étendre l'objet de son recours à cet acte qu'il qualifie de nouveau dès lors que celui qui lui avait été notifié ne comportait que la signature du ministre de la Défense et à soulever un moyen nouveau dirigé contre le nouvel acte dont il a pris connaissance en cours de procédure;

Considérant que la demande d'extension de l'objet du recours est recevable dès lors que l'arrêté tel que repris dans le dossier administratif comporte la signature du Roi alors que l'acte qui avait été notifié au requérant avant l'introduction de son recours ne comportait que la signature du ministre de la Défense;

Considérant cependant qu'une extension de l'objet du recours n'est possible que si le requérant développe la même argumentation juridique pour contester la nouvelle décision, soit parce qu'elle est similaire à l'acte initialement attaqué, soit parce qu'elle n'en constitue que le prolongement; que si un requérant entend développer une argumentation juridique différente à l'encontre de la nouvelle décision qu'il attaque, il lui appartient d'introduire une requête distincte;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant avait soulevé un moyen unique contre l'acte initialement attaqué pris de l'incompétence de son auteur; que ce n'est que dans son mémoire en réplique qu'il a soulevé un moyen nouveau pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs, par lequel il critique les motifs sur la base desquels le Roi a refusé de lui accorder la demande d'exonération sollicitée; qu'un tel moyen, qui ne revêt pas un caractère d'ordre public, devait être soulevé dès la requête introductive d'instance; qu'il est certes admis qu'un requérant puisse soulever en réplique des moyens nouveaux lorsqu'ils se fondent sur des éléments dont il n'a pu prendre connaissance que lors de la consultation du dossier administratif; que tel n'est cependant pas le cas en l'espèce dès lors que la version de l'acte attaqué tel que repris dans le dossier administratif repose sur la même motivation que l'arrêté qui avait été joint à la lettre de notification du 24 avril 2014; qu'il était dès lors parfaitement à même de critiquer la motivation formelle de l'arrêté attaqué dès la requête introductive d'instance; que le moyen nouveau est dès lors irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept novembre deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.